

Madame, Monsieur le Sénateur,

Le mercredi 9 juin vous serez amené à étudier le texte de la PPL n° 191 dans le cadre de la commission sociale.

Afin d'éclairer votre décision, je vous prie de trouver ci-dessous, la position des partenaires sociaux et des associations qui composent le conseil d'administration de l'Agefiph, s'agissant du titre 2 - *Autres dispositions relatives à la politique de l'emploi*.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire Madame, Monsieur le Sénateur, à l'expression de ma haute considération.

Jean-Marie FAURE.

Président de l'Agefiph.

## **Position de l'Agefiph par rapport au titre 2 de la PPL n° 191**

Les lois du 10 juillet 1987 et du 11 février 2005 ont confié aux partenaires sociaux et aux associations représentatives des personnes handicapées la mission de développement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail (Art. L5214-1 du CT). Au-delà de la seule gestion financière du fonds, le Législateur a voulu que les partenaires sociaux et les associations précitées contribuent, dans un **principe de compétence partagée** avec l'Etat, d'une part : « à la détermination des priorités et des grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés » (Art. R5214-22) et d'autre part à : « la définition et la mise en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées ... » (Art. L5211-2).

**1°) Dans le conventionnement entre Pôle emploi et les deux fonds dédiés, s'agissant, en particulier, de la cotraitance des demandeurs d'emploi handicapés, l'Agefiph et le FIPH-FP jouent un rôle d'interface institutionnelle qui à bien des égards protège les organismes de placement spécialisés (Cap emploi) de l'hétérogénéité territoriale en matière de publics cotraités, de volumes et d'objectifs. De même, la négociation du prix unitaire de la cotraitance par les deux fonds est profitable au réseau Cap emploi.**

**A cet égard, l'association des OPS et des MDPH à une déclinaison régionale d'une convention tripartite des financeurs (Art. 11 de la proposition de loi) n'est pas conforme aux bonnes règles de gouvernance qui posent qu'un organisme ne peut être juge et partie, ni en situation de conflit d'intérêt.**

S'agissant des MDPH et de leur contribution à la politique d'emploi des personnes handicapées, la circulaire du 26 mai 2009 sur les PRITH associe déjà au comité de pilotage du plan régional unique d'action global et intégré, outre l'Etat, l'Agefiph et le FIPH-FP, les membres du SPE et les MDPH.

Soulignons également que les relations entre les Cap emploi et les MDPH font l'objet d'une convention qui est définie avec l'Etat, en concertation avec la CNSA.

**2°) L'article 11 dans sa rédaction actuelle semble vouloir écarter les partenaires sociaux et les associations de la définition des orientations, des priorités et des objectifs de la politique en faveur de l'emploi des personnes handicapées, en rupture avec 23 années de continuité législative, de surcroît au moment où la discrimination sur le marché de l'emploi des personnes handicapées commence à reculer. En effet, en 2008, le nombre de DETH entrés en formation a été pour la première fois supérieur à celui de l'ensemble des demandeurs d'emploi. Et en 2009, en pleine période de crise, l'entrée au chômage des personnes handicapées a été deux fois moindre que celle de l'ensemble des nouveaux demandeurs d'emploi, à l'inverse des mécanismes observés antérieurement en période de récession de l'emploi.**

**Dans ces conditions, quid des articles L.5211-2 sur les politiques concertées d'accès à la formation professionnelle des personnes handicapées ; L.5214-2 relatif à la convention Etat-Agefiph et R.5214-23 instituant la convention Agefiph-FIPH-FP).**

**Quant à l'article 12, force est de constater qu'il accentue l'ambiguïté de la précédente rédaction de l'article 5214 du code du travail, à savoir que ne sont précisés :**

- ni la définition d'un organisme de placement spécialisé,
- ni le processus de son conventionnement,
- ni le périmètre de son conventionnement,

**Ainsi, une lecture monopolistique de la rédaction proposée pourrait conduire à ce qu'un OPS, sur un territoire, mobilise de droit, à lui seul, les principaux services financés par l'Agefiph et le FIPH-FP (Cap emploi, maintien dans l'emploi, vie au travail, appui projet ...), au mépris des règles de la législation communautaire de mise en concurrence.**

**3°) Enfin, la loi de 2005 prévoit un processus d'évaluation triennal avec la possibilité, à l'issue, d'aménager le dispositif législatif. La prochaine conférence nationale étant prévue en juin 2011, les partenaires sociaux et les associations ne peuvent que s'interroger sur les intentions de cette proposition de loi, prématurée, qui vise à les exclure de la mission de développement que leur a confié le Législateur en 1987 et confirmé en 2005.**

**En conclusion, les cadres législatifs et réglementaires actuels posent moins la question de leur évolution que celle de leur pleine application. Il demeure, aujourd'hui, un déficit d'implication des institutions sur l'emploi et la formation professionnelle des personnes handicapées dans nombre de régions, au regard des textes disponibles.**